

Gouvernement du Québec

## Décret 1268-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une autorisation à RECYC-QUÉBEC de verser aux municipalités une somme maximale de 700 000 \$

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir un engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, qui a amendé le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir une subvention ou toutes autres formes d'aide financière de plus de 500 000 \$;

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) établit aux articles 53.31.1 et suivants un régime permettant aux municipalités d'être compensées pour les services qu'elles fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce régime de compensation repose sur la conclusion d'ententes entre les regroupements municipaux et l'organisme de financement agréé, et prévoit que RECYC-QUÉBEC y joue un rôle d'accompagnateur, de fiduciaire et, le cas échéant, d'arbitre;

ATTENDU QUE l'article 53.31.18 de cette loi prévoit que la Société est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités, un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées, le pourcentage de la somme pouvant être retenu devant être déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 167-2004 du 10 mars 2004 établit que le pourcentage des sommes que RECYC-QUÉBEC est admise à retenir en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement est fixé à 6 %;

ATTENDU QU'une entente sur l'établissement des coûts nets de la collecte sélective sujets à compensation pour l'année 2007 et des critères de distribution applicables a été conclue le 11 novembre 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette entente, RECYC-QUÉBEC accepte de laisser dans la fiducie un montant de 700 000 \$ en vue de compenser les municipalités, prélevé à même les sommes qu'elle est en droit de retenir;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose des fonds nécessaires pour octroyer cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à verser aux municipalités une somme maximale de 700 000 \$ pour la collecte sélective des matières résiduelles en 2007, conformément à l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52883

Gouvernement du Québec

## Décret 1270-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique pour la mise en œuvre, l'administration et les communications du programme « Faites de l'Air ! »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité de promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QUE la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques prévoit des mesures visant à soutenir diverses initiatives de sensibilisation du public et de partenariats;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'AQLPA gère depuis septembre 2003 le programme « Faites de l'Air ! »;

ATTENDU QUE le programme « Faites de l'Air ! » vise à réduire la pollution émise par les véhicules âgés par leur retrait de la route;

ATTENDU QUE ce programme vise également à encourager l'utilisation de modes de transports durables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à l'AQLPA une aide financière maximale de 3 000 000 \$, pour la mise en œuvre, l'administration et les communications d'un programme visant à retirer de vieux véhicules de la route et la sensibilisation du public à des solutions concrètes à la problématique des changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'AQLPA;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser, à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, une aide financière maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 pour la mise en œuvre, l'administration et les communications du programme « Faites de l'Air ! », et ce, sous réserve de la disponibilité des

sommes dans le Fonds vert à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21, 50 et 55 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.01).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52884

Gouvernement du Québec

## **Décret 1271-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT l'adoption de la première liste des indicateurs de développement durable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soumet au gouvernement, pour adoption, la première liste des indicateurs de développement durable établie pour surveiller et mesurer les progrès réalisés au Québec en matière de développement durable;

ATTENDU QUE la première liste des indicateurs de développement durable a fait l'objet d'une consultation publique, notamment dans le cadre d'une commission parlementaire tenue le 27 août et les 2 et 3 septembre 2009, tel que prescrit par les articles 8 et 12 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 12 de cette loi, la première liste des indicateurs de développement durable doit être déposée devant l'Assemblée nationale par le premier ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a notamment comme fonction de recommander l'adoption des indicateurs de développement durable par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit adoptée la première liste des indicateurs de développement durable jointe à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52885